

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### **Arrêté n° 4891-2024/ARR/DIMENC du 27 septembre 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à l'opération de mise en solution de gaz d'ammoniac liquéfié stocké sur l'unité 350**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 412-1, 413-23, 413-25, 415-5 et 415-10 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté, et notamment les articles 3.4.4.1, 7.5.6, 7.14, 7.16.3 et 11.4 de ses prescriptions techniques annexées ;

Vu le porter à connaissance de Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-38171 du 2 juillet 2024, complété le 9 juillet 2024, relatif à une opération de mise en solution d'un stock d'ammoniac liquéfié présent sur l'unité 350 ;

Vu l'étude de danger de Prony Resources New Caledonia référencée CE2022-DIMENC-27778 du 20 avril 2022 ;

Vu le courrier de Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-45109 du 8 août 2024 confirmant l'arrêt de l'utilisation de la chaudière n° 3 fonctionnant au fioul lourd ;

Vu le courrier de Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-54366 du 16 septembre 2024, complété le 23 septembre 2024, en réponse à la consultation réalisée le 4 septembre 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant l'arrêt de la chaudière n° 3 au fioul lourd et donc l'arrêt de l'utilisation d'ammoniac liquéfié pour le traitement de ses gaz de combustion ;

Considérant que le maintien de ce stock d'ammoniac liquéfié est associé à des scénarios de risques majeurs dont les effets peuvent porter à une distance maximale de 3,3 kilomètres ;

Considérant alors la volonté de la société Prony Resources New Caledonia de mettre en solution la totalité de l'ammoniac liquéfié puis de stocker cette solution diluée à 15% dans des iso-conteneurs sur une rétention de l'aire de stockage prévue à cet effet ;

Considérant que cette opération de mise en solution permettra de supprimer les scénarios de risques majeurs associés au stockage d'ammoniac liquéfié ;

Considérant que la cuve de stockage de l'ammoniac liquéfié n'a pas subi sa requalification périodique à l'échéance du 22 mars 2024 conformément à l'article 7.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1467-2008/PS ;

Considérant de plus qu'aucune échéance relative au traitement de la solution d'ammoniaque obtenue ni à la fourniture d'un dossier de cessation d'activité n'a été fourni par Prony Resources New Caledonia à l'inspection des installations classées dans le porter à connaissance susvisé ;

Considérant qu'il convient alors d'imposer à Prony Resources New Caledonia des prescriptions complémentaires, pour prévenir tout incident lors de cette opération de mise en solution et garantir la bonne gestion de la solution d'ammoniaque obtenue et de l'installation de stockage d'ammoniac désormais inutilisée, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement dans des délais acceptables ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 197246-2024/1-ACTS/DIMENC du 27 septembre 2024) ;

L'exploitant consulté,

Arrête :

**Article 1er :** La société Prony Ressources New Caledonia est autorisée à réaliser la mise en solution des 12,8 tonnes d'ammoniac liquéfié présentes dans la cuve 350-VEP-D501. La mise en solution est réalisée dans la cuve 350-VEP-D601 et la concentration ciblée pour cette solution est de 15%.

Sans préjudice des dispositions habituelles assurant la sécurité et la maîtrise du risque liées à la gestion de l'ammoniac, notamment celles précisées aux articles 7.14, 7.16.3 et 11.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé, et celles ayant été identifiées dans l'étude de danger du 20 avril 2022 susvisée, cette opération est réalisée conformément aux éléments fournis dans le porter à connaissance du 2 juillet 2024 susvisé et notamment dans le respect des dispositions suivantes :

- vérification du bon fonctionnement et/ou de la réalisation des contrôles périodiques de l'ensemble des systèmes de sécurité (déTECTEURS d'ammoniac, soupapes de sécurité, sondes de température...) et des équipements utilisés, conformément aux dispositions de l'article 7.16.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1467-2008/PS, avant le début de l'opération ;
- balisage de la zone d'opération, limitation de l'accès au seul personnel autorisé et évacuation de la zone sous le vent ;
- apport d'ammoniac dans la cuve de mélange 350-VEP-D601 par paliers de 5% maximum du volume total d'ammoniac à mettre en solution afin de contrôler la réaction exothermique ;
- surveillance de la température interne et externe de la cuve de mélange en salle de contrôle à l'aide d'une sonde de température correctement calibrée présente dans la cuve de mélange, et sur le terrain par un opérateur muni d'un thermomètre laser pendant toute la durée des opérations de mise en solution :
  - o tous les 5°C d'élévation de la température mesurée dans la cuve de mélange 350-VEP-D601 par rapport à sa température initiale, l'opération est suspendue afin de contrôler la réaction exothermique ;
  - o à partir d'une température mesurée de 40°C, notamment au niveau du point d'injection d'ammoniac, l'opération est immédiatement suspendue et la cuve arrosée afin de la refroidir jusqu'à température ambiante ;

- arrosage systématique de la ligne d'alimentation en ammoniac de la cuve 350-VEP-D501 vers la cuve 350-VEP-D601 ;
- maintien, hors transfert vers la zone de stockage, en tout temps de l'ensemble des équipements contenant de l'ammoniac ou de la solution d'ammoniaque dans une rétention conforme aux dispositions de l'article 3.4.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé.

**Article 2 :** La société Prony Resources New Caledonia réalise son opération de mise en solution de l'ammoniac sur une période de deux mois consécutifs.

Les dates de début et de fin de l'opération sont notifiées à l'inspection des installations classées.

**Article 3 :** La société Prony Resources New Caledonia doit communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la méthode de gestion retenue pour l'ensemble de son stock de solution d'ammoniaque à 15% ;
- les délais de gestion de ce stock de solution d'ammoniaque. En tout état de cause, la société Prony Resources New Caledonia évacue de son site l'ensemble du stock de solution d'ammoniaque à 15% avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Article 4 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé, la société Prony Resources New Caledonia doit établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation de son activité de stockage d'ammoniac dont le contenu répond aux dispositions du point I. de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,  
SONIA BACKÈS*